



STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE SOCIETE DE ROCHEFORT

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Union Romande de Gymnastique	URG
Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique	ACNG
Union Gymnastique du Val-de-Travers	UGVT
Sociétés Locales de Rochefort	SLR
Assemblée Générale	AG
Comité de Société	CS

Index

- Art. 1. Dispositions générales
- Art. 2. Buts de la Société
- Art. 3. Composition et adhésion à la Société
- Art. 4. Démission, radiation, exclusion
- Art. 5. Organisation de la Société
- Art. 6. Assurances
- Art. 7. Fêtes et manifestations
- Art. 8. Finances
- Art. 9. Dispositions diverses

Art. 1. Dispositions générales

- Art. 1. 1. La Société sous le titre de Fédération Suisse de Gymnastique de Rochefort, forme une des sociétés de la FSG, de l'URG, de l'ACNG et de l'UGVT.
- Art. 1. 2. La FSG Rochefort fait également partie des SLR et se conforme à leurs statuts en vigueur.
- Art. 1. 3. Le siège de la Société se trouve dans la Commune de Rochefort

Art. 2. Buts de la société

- Art. 2. 1. Offrir une activité sportive à tous.
- Art. 2. 2. Encourager la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.
- Art. 2. 3. Attacher une importance particulière à l'éducation physique et morale chez les jeunes.
- Art. 2. 4. Observer une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 3. Composition et adhésion à la FSG Rochefort

- Art. 3. 1. Membre actif/active
 - Il/elle doit remplir consciencieusement le bulletin d'adhésion à la Société.
 - S'il/elle a moins de 16 ans, il/elle doit signer la charte et s'y conformer.
 - Il/elle s'engage à suivre les leçons et participer aux concours.
 - Il/elle paye sa cotisation.
 - Il/elle participe aux manifestations de la Société et des SLR.
 - Seul les plus de 16 ans ont le droit de vote à l'AG.
- Art. 3. 2. Membre passif/passive
 - Il/elle jouit des mêmes droits et devoirs que le membre actif/active.
 - Il/elle est dispensé/ée des entraînements et concours ainsi que des manifestations de la Société et des SLR.
- Art. 3. 3. Membre honoraire
 - Ce titre est décerné par l'AG sur préavis du CS à tout membre en tenant compte de sa participation active à la vie de la Société.
 - Il/elle est dispensé de toute cotisation.
 - Il/elle a les mêmes droits que le membre actif/active.

Art. 3. 4. Membre d'honneur

Ce titre est décerné par l'AG sur préavis du CS à une personne non-membre de la Société à qui il/elle a rendu de précieux services.

Il/elle est dispensé/ée de toute cotisation.

Il/elle n'a pas de droit de vote lors de l'AG mais un avis consultatif peut lui être demandé.

Art. 4. Démission, radiation, exclusion

Art. 4. 1. Démission

Doit être remise par écrit à un membre du CS.

Sera effective à l'assemblée générale de l'année courante.

Les cotisations manquantes restent néanmoins dues.

Pour les membres du comité ainsi que les moniteurs/monitrices, une démission écrite doit parvenir au comité au minimum 6 mois avant l'AG.

Art. 4. 2. Radiation

Non-respect des statuts fédéraux, cantonaux ou de la Société.

Se montre indigne de faire partie de la FSG Rochefort.

Infraction ou négligence répétée envers ses devoirs sociétaires, notamment le non-paiement de ses cotisations.

Art. 4. 3. Exclusion

Bafoue intentionnellement et gravement les règles et statuts de la société ou de la fédération.

Toute exclusion est avisée par écrit par le CS.

Art. 5. Organisation de la société

Art. 5. 1 Direction

La direction de la Société est confiée à un comité composé comme suit :

Président, présidente

Vice-président, vice-présidente

Chef, cheffe technique

Secrétaire

Caissier, caissière

Assesseur, assessseure

Un minimum de 3 personnes se partageant la présidence, le secrétariat et la caisse est obligatoire pour assurer le fonctionnement de la Société.

Art. 5. 2. Buts

Le comité défend les intérêts de la Société et exécute les décisions prises lors des assemblées générales.

Art. 5. 3. Fonctionnement

Le/la président/présidente représente officiellement la Société. Il/elle traite les affaires courantes et signe avec un autre membre du comité la correspondance établie au nom de la Société. Il/elle ouvre, dirige et lève les séances, y maintient l'ordre, accorde la parole et détermine par son suffrage la majorité en cas de partage égal des voix.

Le /la vice-président/vice-présidente remplace le président/e en cas d'absence, d'empêchement ou si le poste est vacant, le temps qu'un nouveau président/nouvelle présidente soit élu/élue.

Le/la chef/cheffe technique représente les moniteurs/ monitrices lors des comités de Société. Il/elle s'occupe du suivi des formations ainsi que de la gestion du matériel.

Le/la secrétaire gère la correspondance, convoque les membres aux assemblées sur ordre du/de la président/e et rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du comité ainsi que des assemblées de la Société.

Le/la caissier/caissière gère la comptabilité de la société ainsi que sa fortune. Il/elle paye les factures approuvées par le président/e. Il/elle établit un budget annuel qu'il/elle présente lors de l'AG. Il/elle présente lors de l'AG les comptes de l'année écoulée.

L'assesseur/assesseure est un membre pouvant remplacer un autre membre du comité en cas d'absence ou d'empêchement. Il/elle peut gérer des manifestations annexes afin de soulager les autres membres du comité.

Art. 5. 4. Moniteur/monitrice

Le moniteur/monitrice est chargé/ée de diriger les leçons et d'y maintenir l'ordre selon la charte. Il/elle s'accorde le droit de priver de leçon tout gymnaste qui ne se conformerait pas au règlement ou qui troublerait l'ordre aux leçons.

Il/elle a l'obligation de suivre au minimum le cours de base proposé par l'ACNG. Il/elle est encouragé/ée à se former régulièrement au sein de cours cantonaux, fédéraux ou Jeunesse & Sport.

Il/elle est responsable du matériel et de l'ordre dans le local à matériel. Il/elle propose au comité l'achat de nouveau matériel et le remplacement du matériel défectueux.

Il/elle est représenté/ée par le/la chef/cheffe technique lors des comités. Si nécessaire ou à leur demande, il/elle est convoqué/ée au comité.

Un/une moniteur/monitrice peut cumuler sa charge avec un poste au sein du comité.

Art. 5. 5. Assemblée générale

Elle est l'organe souverain et a lieu une fois par année sauf cas exceptionnel. Le comité convoque les membres un mois à l'avance et leur fait parvenir l'ordre du jour.

Les tâches de l'AG sont les suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Mutations
- Approbation du rapport annuel du président/e
- Approbation du rapport de caisse ainsi que celui des vérificateurs de comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Fixation des rétributions des moniteurs/trices ainsi que du défraiement lors de cours, assemblée ou déplacement
- Approbation du budget
- Election des vérificateurs de comptes
- Election des membres du comité
- Election des moniteurs/trices
- Nomination des membres d'honneur et honoraire
- Adoption de règlements
- Révision des statuts
- Fusions
- Dissolution de la Société

Les votations se font à main levée à moins que l'assemblée ne décide d'une votation à bulletin secret.

Les votations et élections sont validées à la majorité des membres présents.

Toute proposition doit être formulée par écrit et parvenir au comité au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le CS ou si 2/3 des membres la demandent en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

Seul les membres actifs, passifs et honoraires ont un droit de vote pour autant qu'ils aient plus de 16 ans.

Dans le cas où un ou plusieurs membres du comité ne s'acquitteraient pas des devoirs de leur charge, les autres membres du comité peuvent demander leur déchéance et peuvent les remplacer par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La déchéance du comité est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Dans le cas où le comité ne remplirait pas les devoirs que lui impose son mandat, la Société peut prononcer sa déchéance sur la demande faite par écrit et signée par les 2/3 des membres ayant droit de vote.

Art. 5. 6. Leçons

Les leçons ont lieu aux jours et heures fixés par le comité.

Un contrôle des présences se fait lors de chaque leçon. Les moniteurs et monitrices assistés d'éventuels sous-moniteurs et sous-monitrices, déterminent le genre d'exercices à chaque leçon ainsi que pour toutes manifestations.

Art. 6. Assurances

Art. 6.1 Chaque sociétaire est assuré/ée par sa propre assurance RC et accident.

Art. 6.2 Le comité est en charge d'assurer son matériel.

Art. 6.3 En cas d'accident, une participation de l'assurance complémentaire de la FSG peut entrer en compte. Ce dernier est évalué au cas par cas.

Art. 7. Fêtes et manifestations

Art. 7.1 La Société prend part aux fêtes fédérales, romandes, cantonales, régionales ou autres manifestations, pour autant que le nombre des membres actifs garantissent une participation, une préparation ou que l'état financier de la société le permette.

Art. 7.2 Les membres sont tenus de prendre part régulièrement aux leçons de la section pendant la période de préparation aux concours.

Art. 7.3 La participation aux fêtes ou manifestations est recommandée pour tous les membres actifs. Le comité est compétant pour juger les cas d'excuses.

Art. 7.4 Le comité décidera, avant chaque fête ou manifestation, du montant alloué en fonction de l'état de la caisse. Cette somme ne sera accordée qu'aux membres ayant participé régulièrement aux entraînements.

Art. 8. Finances

Art. 8.1 Les recettes de la Société consistent en :

- a) Cotisations
- b) Dons volontaires
- c) Intérêts des capitaux
- d) Recettes des manifestations organisées par la Société
- e) Subventions éventuelles

Art. 8.2 Indemnités

Tout sociétaire délégué officiellement par l'assemblée ou par le comité peut être indemnisé par la caisse de la Société.

Le comité fixe le montant de l'indemnité à lui allouer.

Le comité est libre d'indemniser ses moniteurs/monitrices. Il peut engager un moniteur externe en cas de pénurie.

Art. 8.3 Vérificateurs

Un rapport de la vérification des comptes écrit et signé sera lu par l'un des vérificateurs de comptes et approuvé par l'assemblée générale avant la réélection du comité. Ce dernier sera annexé au PV de l'AG.

Art. 9. Dispositions diverses

Art. 9.1 La révision totale ou partielle du présent règlement ne peut avoir lieu que sur décision prise en assemblée générale. Toute demande faite dans ce but sera renvoyée à une commission nommée par l'assemblée qui devra faire rapport.

En cas de dissolution de la Société, la fortune de la Société sera remise entre les mains du comité des SLR qui aura le droit d'en disposer selon son gré si après un terme de dix ans aucune section de la Société Fédérale de Gymnastique ne s'est reconstituée dans la Commune de Rochefort.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, ceux-ci seront tranchés par le comité. Le comité pourra en outre demander conseil au comité cantonal.

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale du 10 novembre 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent tous statuts antérieurs.

Rochefort, le 10 novembre 2022

Le président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line.

Vincent Barraud

La secrétaire

A blue ink signature consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

Nathalie Burri

Sanctionné par le comité cantonal

Le président

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line.

Emmanuel Libert

La secrétaire

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Corinne Tosi